

teur des Chemins de la Cité et Paroisse de Montréal, et lui avoir fait établir par piquets ou autrement l'alignement de telle place, rue ou ruelle; et la personne requérant tel alignement sera tenue de construire sur la ligne ainsi marquée par le dit Inspecteur, qui en dressera procès verbal par écrit, dont il gardera minute en son bureau, et délivrera deux copies, l'une au propriétaire ou à la personne demandant tel alignement, l'autre au Greffier de la Paix, sous le délai de quatre jours de celui de son opération. Et tout ouvrier ou entrepreneur, et tout propriétaire ou occupant de terrain, ou emplacement, qui fera ou construira aucune maison, bâtiment, mur ou clôture quelconque, sans avoir fait tirer une ligne, ainsi que susdit, ou qui l'ayant fait tirer, en aura dévié en aucune manière, encourra une amende de quarante chelins, et sera de plus tenu de démolir ou défaire, ou faire démolir ou défaire, tout ou telles parties des dits bâtiments, maison, mur ou clôture, qui s'écarteroient de l'alignement susdit. Et toute personne qui bâtit à quelque distance endedans de l'alignement d'aucune rue, place publique ou ruelle, sera tenue de faire construire en front de tel bâtiment, et suivant la ligne tirée, ainsi que susdit, (si c'est dans la Ville,) un mur de pierre ou de briques, ou une palissade assise sur une fondation de pierre ou de briques, et (si c'est dans les Fauxbourgs,) une clôture